

Fiche d'informations – Loi Covid-19 (disposition transitoire art. 47a)

Concerne les personnes assurées ayant atteint les 58 ans dont la relation de travail a été résiliée par l'employeur après le 31 juillet 2020

Qui peut maintenir facultativement son assurance?

Toute personne assurée ayant atteint les 58 ans dont la relation de travail a été résiliée par l'employeur après le 31 juillet 2020 peut demander le maintien de son assurance auprès de la Caisse de pensions Poste (CP Poste) avec effet au 1^{er} janvier 2021.

Qu'est-ce qui est assuré?

Le salaire annuel déduction faite du montant de coordination est assuré. La personne assurée peut maintenir son assurance pour les risques de décès et d'invalidité ainsi que de vieillesse

- sur la base du salaire assuré jusqu'alors, ou
- en choisissant un salaire assuré plus bas.

La personne assurée peut en outre ne garder que l'assurance risque de décès et d'invalidité.

Quels coûts en résultent?

Si seule l'assurance risque décès et invalidité est maintenue, la personne assurée verse toutes les cotisations risque employé et employeur (actuellement 1.5% au total du salaire assuré).

Si la prévoyance vieillesse veut être augmentée, la personne assurée verse, en plus des cotisations risque employé et employeur, les cotisations épargne employé et employeur (le montant des cotisations épargne est indiqué dans le plan de prévoyance).

Les cotisations sont facturées à la personne assurée chaque mois.

Si des cotisations d'assainissement doivent être prélevées, car la CP Poste se trouve en découvert, la personne assurée doit prendre la part employé des cotisations d'assainissement à sa charge.

L'employeur qui a résilié le contrat de travail prend les frais administratifs à sa charge.

Que se passe-t-il avec le capital d'épargne?

Le capital d'épargne reste à la CP Poste durant le maintien de l'assurance et est pourvu d'un intérêt. Si la personne assurée maintient tant l'assurance risque décès et invalidité que l'assurance vieillesse, les cotisations d'épargne mensuelles sont bonifiées au capital d'épargne. Si la prestation de sortie a déjà été transférée à une institution de prévoyance ou a été retirée sous forme de capital, elle peut être transférée à nouveau à la CP Poste.

Quand l'assurance prend-elle fin?

Le maintien de l'assurance prend fin lorsque l'âge ordinaire de la retraite est atteint, soit à 65 ans, si un risque décès ou invalidité complète se réalise, si la personne assurée résilie l'assurance ou si elle est en défaut de paiement après un rappel unique.

Durée de la disposition?

Cette disposition transitoire est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Délais

La personne assurée doit **annoncer par écrit** à la CP Poste si elle veut maintenir son assurance risque décès et invalidité avec ou sans assurance vieillesse ; la demande doit être à la CP Poste **au plus tard le 31 décembre 2021**.

À la demande de maintien de l'assurance il convient de joindre une copie de la **lettre de résiliation** de l'employeur ou de la **convention de résiliation** du contrat de travail.

La personne assurée peut changer de plan d'épargne. La CP Poste doit recevoir la demande écrite jusqu'au 31 décembre au plus tard. Le nouveau plan d'épargne est valable dès le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Si une personne avait décidé, en plus de l'assurance risque décès et invalidité, de continuer à épargner, mais désire ne garder que l'assurance risque, elle peut le faire au 1^{er} avril ou 1^{er} janvier d'une année. La demande écrite doit parvenir à la CP Poste à la fin du mois précédent le changement. Le même délai vaut pour l'abaissement du salaire annuel.

Si les cotisations ne sont pas payées, malgré un rappel unique avec un délai de paiement de 30 jours, l'assurance prend fin.

Contact

Votre personne de contact de la CP Poste se tient volontiers à disposition pour discuter des possibilités de maintien de l'assurance, des conséquences et des coûts qui en résultent.